

Arrêté interministériel du 20 Chaâbane 1423 correspondant au 27 octobre 2002 portant organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère des travaux publics, p. 24. J.O.R.A. N° 77 DU 26/11/2002

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret présidentiel n° 2002-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2002-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics;

Vu le décret exécutif n° 2000-328 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics;

Sur proposition du ministre des travaux publics;

Arrêtent:

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 2000-328 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère des travaux publics.

Art. 2. - La direction des routes est organisée comme suit:

1) La sous - direction des autoroutes, composée de trois (3) bureaux:

- le bureau des études autoroutières;
- le bureau des programmes autoroutiers;
- le bureau des études économiques et d'impact sur l'environnement.

2) La sous - direction des programmes routiers, composés de trois (3) bureaux:

- le bureau du renforcement des infrastructures routières;
- le bureau des programmes du Sud;
- le bureau de la réglementation technique routière.

3) La sous - direction des ouvrages d'art, composée de trois (3) bureaux:

- le bureau des études des ouvrages d'art;
- le bureau des programmes de réalisation des ouvrages d'art;
- le bureau de la réglementation des ouvrages d'art.

Art. 3. - La direction de l'exploitation et de l'entretien routiers est organisée comme suit:

1) La sous - direction du service public routier, composés de trois (3) bureaux:

- le bureau de la programmation de l'entretien courant routier;
- le bureau du suivi de la gestion des parcs à matériels;
- le bureau de la réglementation technique.

2) La sous - direction de l'exploitation et de la sécurité routières, composée de trois (3) bureaux:

- le bureau de la banque de données;
- le bureau de la réglementation et de la gestion du domaine public routier;
- le bureau de la sécurité et de la signalisation routières.

3) La sous - direction de l'entretien routier, composée de quatre (4) bureaux:

- le bureau de la programmation de l'entretien routier périodique;
- le bureau de l'entretien et de la réhabilitation des ouvrages d'art;
- le bureau de l'évaluation et de la synthèse;
- le bureau des études générales.

Art. 4. - La direction des infrastructures maritimes est organisée comme suit:

1) La sous - direction de la maintenance des infrastructures maritimes, composée de trois (3) bureaux:

- le bureau des études techniques;
- le bureau de la signalisation et du domaine public maritimes;
- le bureau des programmes de maintenance.

2) la sous - direction des travaux maritimes neufs, composés de deux (2) bureaux:

- le bureau des études techniques, d'aménagement et de développement;
- le bureau de la réglementation technique et des programmes de recherche.

Art. 5. - La direction des infrastructures aéroportuaires est organisée comme suit:

1) La sous - direction des travaux aéroportuaires neufs, composés de deux (2) bureaux:

- le bureau des études aéroportuaires;

- le bureau des suivis des programmes, de l'évaluation et de la synthèse.

2) La sous - direction de la maintenance des infrastructures aéroportuaires, composée de deux (2) bureaux:

- le bureau de l'entretien des infrastructures;
- le bureau de la planification et de la normalisation.

Art. 6. - La direction de l'administration générale est organisée comme suit:

1) La sous - direction des personnels, composée de trois (3) bureaux:

- le bureau des personnels d'encadrement;
- le bureau des personnels techniques et administratifs;
- le bureau des statuts.

2) La sous - direction du budget et de la comptabilité, composée de trois (3) bureaux:

- le bureau du budget de fonctionnement;
- le bureau du budget d'équipement;
- le bureau de la comptabilité.

3) La sous - direction des moyens généraux, composés de trois (3) bureaux:

- le bureau du patrimoine et du parc auto;
- le bureau des approvisionnements;
- le bureau de l'action sociale.

4) La sous - direction de la formation et du perfectionnement, composés de deux (2) bureaux:

- le bureau de la formation;
- le bureau du perfectionnement.

Art. 7. - La direction de la planification et du développement est organisée comme suit:

1) La sous - direction de la planification et des investissements, composée de trois (3) bureaux:

- le bureau de la programmation de l'exécution des investissements;
- le bureau des marchés publics;
- le bureau de l'analyse et de la synthèse.

2) La sous - direction des études économiques et du financement extérieur composée de deux (2) bureaux:

- le bureau de l'évaluation et des études économiques;
- le bureau des institutions financières.

3) La sous - direction des systèmes d'information et de l'informatique, composée de trois (3) bureaux:

- le bureau de l'informatisation;
- le bureau des systèmes d'information;
- le bureau des banques de données.

4) La sous - direction de la coopération et de la recherche, composée de deux (2) bureaux:

- le bureau de la coopération scientifique et technique;
- le bureau des études et de la recherche.

Art. 8. - La direction des affaires juridiques et du contentieux est organisée comme suit:

1) La sous - direction de la réglementation, composée de trois (3) bureaux:

- le bureau des études juridiques;
- le bureau du contrôle des professions;
- le bureau de la codification et du bulletin officiel.

2) La sous - direction du contentieux, composée de deux (2) bureaux:

- le bureau du contentieux général;
- le bureau du contentieux des expropriations.

3) La sous - direction de la documentation et des archives, composée de trois (3) bureaux:

- le bureau de la documentation;
- le bureau des archives;
- le bureau de la conservation des archives et documents techniques.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaâbane 1423 correspondant au 27 octobre 2002.

Le ministre
des travaux publics

Amar GHOUL

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Abdelkrim LAKHAL

Pour le Chef du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI